

# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 03.2017 - édition du 06/01/2017



Direction départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle inclusion sociale - solidarités

**ARRÊTÉ n°2016-1038**

**Portant agrément de l'association Le Refuge – délégation des Alpes-Maritimes  
située 5 rue Trachel, 06000 Nice  
au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités  
d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mène dans le département des Alpes-  
Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association et déclaré complet,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'organisme à gestion désintéressée, association Le Refuge – délégation des Alpes-Maritimes, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation et définies ci-dessous :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire;

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice au 33 boulevard Franck Pilatte -BP 4179- 06359 Nice cedex 4, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nice, le 26 DEC. 2016

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet

Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission



Franck VINESSE

Direction départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle inclusion sociale - solidarités

**ARRÊTÉ n°2016-1037**

**Portant agrément de l'association Le Refuge – délégation des Alpes-Maritimes  
située 5 rue Trachel, 06000 Nice  
au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités  
d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mène dans le département des Alpes-  
Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R 365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association et déclaré complet,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'organisme à gestion désintéressée, association Le Refuge – délégation des Alpes-Maritimes, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et définies ci-dessous :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes dans les procédures de droit au logement opposable devant la commission de médiation ou devant la juridiction administrative ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice au 33 boulevard Franck Pilatte -BP 4179- 06359 Nice cedex 4, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nice, le 26 DEC. 2016

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission

  
Franck VINESSE



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service sécurité-déplacements-développement durable

### **ARRÊTE n° 2017-04** **portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis Roulant des Stations de** **Montagne du Jardin d'enfants – commune de Valdeblore – station de Colmiane**

#### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Vu* le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

*Vu* le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

*Vu* l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

*Vu* le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;

*Vu* l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

*Vu* l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes Maritimes ;

*Vu* la proposition transmise par l'exploitant « ESF de la COLMIANE » le 21 décembre 2016 ;

*Vu* l'avis du STRMTG-BAS en date du 5 janvier 2017 ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°2016-913 du 28 novembre 2016, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** l'examen, au titre de la sécurité et des aménagements concernés, du dossier de règlement de police de l'installation concernée.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R 342-11 du code du tourisme ; le règlement de police du **TAPIS du Jardin d'enfants**, situé sur la commune de VALDEBLORE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au **TAPIS du Jardin d'enfants**.

### **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011,
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Type d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

### **Article 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **TAPIS du Jardin d'enfants**.

Nice, le

05 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service sécurité déplacements  
développement durable

Mathias BORSU



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service sécurité-déplacements-développement durable  
Pôle sécurité déplacements crise

### **ARRÊTE n° 2017-03 portant avis conforme au titre de la sécurité pour l'Autorisation de Mise en Exploitation**

**Commune :** Valdeblore  
**Installation :** Tapis du jardin d'enfants  
**Station :** La Colmiane

#### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Vu* le Code du Tourisme notamment ses articles L342-16 et L342-17 et R342-21 à R342-25 ;

*Vu* le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L472-4 à L472-5 et R472-14 à R472-18 ;

*Vu* le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L342-17-1 du Code du Tourisme ;

*Vu* l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, et le guide technique du STRMTG : « Tapis roulant de montagne – Instructions techniques » ;

*Vu* la demande de mise en exploitation du maître d'ouvrage (SMDVVV) en date du 12 décembre 2016 ;

*Vu* la demande d'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes en date du 3 janvier 2017 ;

*Vu* la déclaration du maître d'œuvre en date du 4 janvier 2017 attestant la conformité de l'installation au regard de la réglementation technique et de sécurité en vigueur, fixant les conditions d'exploitation ;

*Vu* les avis techniques du Bureau de Contrôle Technique en date du 5 janvier 2017 portant sur la conception et la réalisation des fondations, ancrages et superstructures de l'installation ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°2016-913 du 28 novembre 2016, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** l'examen, au titre de la sécurité et des aménagements concernés, du dossier de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation de l'installation concernée.

**ÉMET** un avis favorable à l'autorisation de mise en exploitation de l'installation concernée dans les conditions définies par l'attestation du maître d'œuvre.

Un arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation a été pris ce jour.

Nice, le

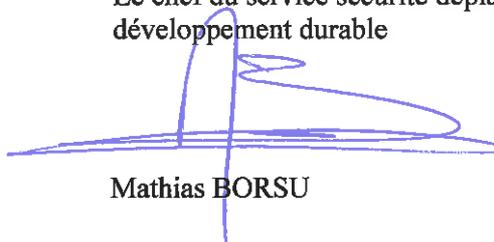
05 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service sécurité déplacements  
développement durable



Mathias BORSU

**Commune de Saint-André de la Roche**

Réalisation d'un parc de stationnement de 70 emplacements, chemin de Lombardie

Autorité expropriante : la Métropole Nice Côte d'Azur

ARRETE de CESSIBILITÉ

.....  
.....  
*Le préfet des Alpes-Maritimes*

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont déclarés cessibles les immeubles désignés au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016, au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son président en exercice.

**Article 2** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

**Article 3** -.....

Fait à Nice, le 04 JAN 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3719



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

-Cabinet du préfet-

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

**ARRÊTÉ N° 2016 - 1012 PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
OPÉRATIONNEL DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu les guides nationaux de référence et schémas directeurs de formation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du comité technique du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 25 novembre 2016 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les modifications suivantes sont intégrées dans le règlement opérationnel :

#### **4.2 Découpage opérationnel**

##### - 4.2.1 Les groupements territoriaux

Les groupements territoriaux sont les entités territoriales chargées d'assurer la gestion des centres d'incendie et de secours (CIS) placés sous leur responsabilité. Ils assurent les missions de secours par leur intermédiaire.

Les groupements territoriaux sont au nombre de 2. Ils sont dénommés groupements territoriaux Ouest et Nice-Montagne. Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de groupement, officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels.

Selon les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du groupement, le chef de groupement peut disposer d'un ou plusieurs adjoints.

Le chef de groupement, assisté de ses collaborateurs (adjoints, chefs de services et chefs de CIS), est responsable du suivi, du contrôle et de la coordination des centres d'interventions et de secours placés sous son autorité.

Il assure les relations entre les CIS et l'état-major. Il prend toutes les dispositions, en relation avec les groupements fonctionnels, pour assurer le bon déroulement des interventions sur le territoire de son groupement. Il veille, en liaison avec chacun des chefs de CIS mixtes, à une juste répartition de la sollicitation opérationnelle des agents en fonction de l'adéquation grade, emploi opérationnel et cadre d'emploi. Pour des agents

d'un même CIS (adéquation grade, emploi opérationnel et cadre d'emploi identiques), cette sollicitation opérationnelle ne doit pas dépasser un rapport de un à deux sur l'ensemble des gardes effectuées sur l'année.

Chaque chef de groupement territorial est doté pour emploi des moyens opérationnels des CIS de rattachement et d'une chaîne de commandement comprenant les postes suivants (selon l'activité opérationnelle du groupement - détail donné en annexe 2-2) :

- un ou plusieurs postes de « chef de groupe »
- un ou plusieurs postes de « chef de colonne »
- un poste de « chef de site »

Ces dispositions seront modifiées lors de la mise en place de la future chaîne de commandement à l'aune de la concertation qui sera conduite avec les organisations représentatives.

La cartographie fixant les limites des groupements territoriaux et le rattachement des CIS est jointe en annexe 1.

Chaque chef de groupement établit une cartographie précise indiquant les secteurs d'intervention en premier appel des CIS. Ce découpage tient compte du délai d'arrivée sur les lieux le plus rapide du moyen adapté. Elle peut être variable en fonction des horaires de gardes et astreintes.

#### **Article 2 :**

Les annexes ci-jointes sont modifiées uniquement au niveau de la référence aux groupements territoriaux. Les mentions « groupement territorial Centre » sont remplacées par « groupement territorial Ouest » et mes mentions « groupement territorial Est » sont remplacées par « groupement territorial Nice-Montagne ».

- annexe 1 : cartographie des groupements territoriaux
- annexe 2-2 : chaîne de commandement état-major et GT
- annexe 3 : classement des CIS
- annexe 4 : couverture opérationnelle des communes
- annexe 7 : effectifs minimaux de garde programmée affectés en gardes urbaines
- annexe 8 : gardes journée CPI
- annexe 11 : dotation en engins par catégorie

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Il est également publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours. Il est notifié à tous les maires du département.

#### **Article 4 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-829 du 28 août 2012 modifiées par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 demeurent en vigueur, sauf pour celles qui seraient modifiées par le présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte 06300 Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes par intérim, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **20 DEC. 2016**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**CAB-A 3932**



**Georges-François LECLERC**

# Annexe 1 - Cartographie des Groupements Territoriaux

Annexe n° 1  
à l'arrêté préfectoral n° 2016-1012  
du 20 DEC. 2016



## Annexe 2-2 Chaîne de Commandement Etat-major et GT

Dispositions suite à la mise en place des deux CTA d'arrondissements

	ETAT MAJOR	GT OUEST	GT NICE-MONTAGNE	OBSERVATIONS OU PRECISIONS
Directeur de permanence	1			
Chef de site		1	1	Le binôme Chef de Site-Chef PC de site pour chaque arrondissement doit comporter tous les jours la présence d'un officier du GT Ouest, et d'un officier du GT Nice-Montagne
Chef PC de Site		1	1	
Officier COD	1			Officier amant le COD ou susceptible d'être utilisé sur un renfort (si COD non armé).
Cadre COD	1			Officier accompagnant le cadre COD pour assister dans la cellule SP. susceptible d'être utilisé sur un renfort (si COD non armé).
Chef de colonne				Pour le GT Nice-Montagne, un des deux chefs de colonne est de garde (chef de colonne secteur Nice)
Chef de groupe				Un chef de groupe par CSP 1 chef de groupe permanence. P4 pour les vallées du Nord, 1 pour les pailions. 1 chef de groupe en astreinte SPV pour le secteur Royva Bévéra.
Rens (PC de colonne)				
Moyen-log (PC de colonne)				
Rens CODIS	1			Renforcement du CODIS en cas de besoin
Moyen-Log CODIS	1			Renforcement du CODIS en cas de besoin
Officier soutien opérationnel	1			Peut assurer la fonction « sécurité » ou « soutien à l'homme » sur les interventions importantes.
Anticipation (PC de Site)	1			2 en campagne Feux de forêts
Rens moyen (PC de Site)	2			Pendant la campagne feux de forêts uniquement
Conseillers techniques « spécialités : GMP, nautique, risques technologiques, sauvetage déblaiement	4			Permanence de niveau 3- Doublement prioritairement avec un autre poste de garde ou de permanence (surtout en salles opérationnelles). Ne sont mis en place effectivement qu'en l'absence d'un conseiller présent sur la chaîne de commandement globale.
Personnel de permanence niveau 2				

Annexe n° 3  
à l'arrêté préfectoral n° 2016-1012  
du 20 DEC. 2016

### Annexe 3 - Classement des CIS

SDIS DES ALPES-MARITIMES GROUPEMENTS TERRITORIAUX ET CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS RATTACHES	
CIS DU GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST	CLASSEMENT
CIS ANTIBES	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS ANDON	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS AURIBEAU-SUR-SIAGNE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS BAR SUR LOUP (LE)	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS BIOT	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.A)
CIS GABRIS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS CAGNES-SUR-MER	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS CANNES LA BOCCA	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS CANNES PASTOUR	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS CARROS	CENTRE DE SECOURS
CIS COURSEGOULES	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS GRASSE	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS ILE SAINTE MARGUERITE	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS MOUANS-SARTOUX	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS MOUGINS CABRIERES	CENTRE DE SECOURS
CIS PEGOMAS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS PEYMEINADE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS ROQUEFORT-LES-PINS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS ROQUETTE SUR SIAGNE (LA)	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS SAINT-AUBAN	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS SAINT-LAURENT DU VAR	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS SAINT-VALLIER-DE-THIEY	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS THEOULE-SUR-MER	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.A)
CIS TIGNET (LE)	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS VALBONNE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.A)
CIS VALLAURIS	CENTRE DE SECOURS
CIS VENICE	CENTRE DE SECOURS
<b>CIS DU GROUPEMENT TERRITORIAL NICE-MONTAGNE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
CIS AURON	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS BENDEJUN	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS BERRE-LES-ALPES	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS BEUIL	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS BON VOYAGE	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS BREIL-SUR-ROYA	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS BRIGUE (LA)	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS CASTAGNIERS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)

Annexe n° 3  
à l'arrêté préfectoral n° 2016-1012  
du 20 DEC. 2016

### Annexe 3 - Classement des CIS

SDIS DES ALPES-MARITIMES GROUPEMENTS TERRITORIAUX ET CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS RATTACHÉS	
CIS CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS CONTES	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.A)
CIS ESCARENÉ (L')	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS EZE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS FODERE	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS FONTAN	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS FORTY	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS GILLETTE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS GUILLAUMES	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS HANCY	CENTRE DE SECOURS
CIS ISOLA	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS ISOLA 2000	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS LANTOSQUE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS LEVENS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS LUCERAM	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS MAGNAN	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS MENTON	CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL
CIS NICE NORD	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS PC NORD	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS PEILLE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS PEONE VALBERG	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS PLAN DU VAR	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS PUGET THEMERS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS ROQUEBILLIERE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS ROQUESTERON	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS SAINT-DALMAS DE TENDE	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS SAINT ISIDORE	CENTRE DE SECOURS
CIS SAINT JEAN CAP FERRAT	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.A)
CIS SAINT-MARTIN-VESUBIE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS SOSPEL	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS TENDE	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS TOUR ROUGE	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS TOURRETTE-LEVENS	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS TUNNEL DE TENDE	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS TURBIE (LA)	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)
CIS VALDEBLORE	ANTENNE DE PREMIERS SECOURS
CIS VILLARS-SUR-VAR	CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION (Cat.B)

COMMUNES	ZONES INSEE	GT	CIS DE RATTACHEMENT
Seul le CIS de premier appel est mentionné – Pour certaines communes, plusieurs CIS apparaissent, défendant chacun en premier appel une partie de la commune (commune dont le territoire est découpé et couvert par différents CIS) – compte tenu de leur spécificité, les APS sont mentionnées en italiques.			
AIGLUN	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUESTERON
AMIRAT	ZONE C	GT OUEST	CIS ST AUBAN
ANDON	ZONE C	GT OUEST	CIS ANDON
AURON (Station)		GT NICE-MONTAGNE	APS AURON (saison hivernale), CIS ST ETIENNE
ANTIBES	ZONE A	GT OUEST	CIS ANTIBES
ASCROS	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS PUGET THENIERS
ASPREMONT	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS CASTAGNIERS
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	ZONE B	GT OUEST	CIS AURIBEAU
AUVARE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS PUGET THENIERS
BAIROLS	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS VILLARS SUR VAR
BEAULIEU-SUR-MER	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	CIS SAINT JEAN
BEAUSOLEIL	ZONE A	MONACO	CIS MONACO, CIS MENTON
BELVEDERE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUEBILLIERE
BENDEJUN	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS BENDEJUN
BERRE-LE-ALPES	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	APS BERRE LES ALPES, CIS CONTES
BEUIL	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS BEUIL
BEZAUDUN-LES-ALPES	ZONE C	GT OUEST	CIS COURSEGOULES
BIOT	ZONE B	GT OUEST	CIS BIOT
BLAUSASC	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS L'ESCARENE/CONTES/PEILLE
BONSON/LE GABRE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GILETTE/PLAN DU VAR
BOUYON	ZONE C	GT OUEST	CIS COURSEGOULES
BREIL-SUR-ROYA	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS BREIL SUR ROYA
BRIANÇONNET	ZONE C	GT OUEST	CIS ST AUBAN
CABRIS	ZONE B	GT OUEST	CIS CABRIS
CAGNES-SUR-MER	ZONE A	GT OUEST	CIS CAGNES SUR MER
CAILLE	ZONE C	GT OUEST	CIS ANDON
CANNES	ZONE A	GT OUEST	CIS PASTOUR, BOCCA
ILE SAINTE MARGUERITE		GT OUEST	APS
CANTARON	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS BON VOYAGE
CAP-D'AIL	ZONE A	MONACO	CIS MONACO, CIS LA TURBIE
CARROS	ZONE A	GT OUEST	CIS CARROS
CASTAGNIERS	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS CASTAGNIER
CASTELLAR	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS MENTON
CASTILLON	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS MENTON
CAUSSOLS	ZONE C	GT OUEST	CIS ST VALLIER
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GUILLAUMES
CHATEAUNEUF-DE-GRASSE	ZONE B	GT OUEST	CIS GRASSE, CIS LE BAR SUR LOUP
CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS CHATEAUNEUF
CIPIERES	ZONE C	GT OUEST	CIS LE BAR SUR LOUP
CLANS	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ST SAUVEUR
COARAZE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS CONTES
COLLONGUES	ZONE C	GT OUEST	CIS ST AUBAN
COLOMARS	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS CASTAGNIERS, CIS ST ISIDORE
CONSEGUDES	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUESTERON
CONTES	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS CONTES
COURMES	ZONE C	GT OUEST	CIS LE BAR SUR LOUP, CIS VENCE

Annexe n° 4  
à l'arrêté préfectoral n° 2016-1012  
du 20 DEC. 2016

COURSEGOULES	ZONE C	GT OUEST	CIS COURSEGOULES
CUEBRIS	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUESTERON
DALUIS	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GUILLAUMES
DRAP	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	CIS BON VOYAGE
DURANUS	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS LEVENS
ENTRAUNES	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GUILLAUMES
ESCRAGNOLLES	ZONE C	GT OUEST	CIS ST VALLIER
EZE	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS LA TURBIE, CIS SAINT JEAN
FALICON	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	APS NICE NORD, CIS BON VOYAGE
FONTAN	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS FONTAN
GARS	ZONE C	GT OUEST	CIS ST AUBAN
GATTIERES	ZONE B	GT OUEST	CIS CARROS
GILETTE	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS GILETTE
GORBIO	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS MENTON
GOURDON	ZONE C	GT OUEST	CIS LE BAR SUR LOUP
GRASSE	ZONE A	GT OUEST	CIS GRASSE
GREOLIERES VILLAGE	ZONE C	GT OUEST	CIS COURSEGOULES
GREOLIERES LES NEIGES*	ZONE C	GT OUEST	CIS ANDON
GUILLAUMES	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GUILLAUMES
ILONSE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ST SAUVEUR
ISOLA	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ISOLA
ISOLA 2000 (Station)		GT NICE-MONTAGNE	APS ISOLA 2000 (Saison hivernale) /CIS ISOLA
L'ESCARÈNE	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS L'ESCARÈNE
LA BOLLENE-VESUBIE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS LANTOSQUE
LA BRIGUE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS LA BRIGUE
LA COLLE-SUR-LOUP	ZONE A	GT OUEST	CIS CAGNES SUR MER
LA CROIX-SUR-ROUDOULE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS PUGET THENIERS
LA GAUDE	ZONE B	GT OUEST	CIS CAGNES SUR MER, CIS VENCE
LA PENNE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS PUGET THENIERS
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	ZONE A	GT OUEST	CIS LA ROQUETTE SUR SIAGNE
LA ROQUETTE-SUR-VAR	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS LEVENS
LA TOUR	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS VILLARS SUR VAR
LA TRINITE	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	CIS BON VOYAGE, CIS LA TURBIE
LA TURBIE	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS LA TURBIE
LANTOSQUE	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS LANTOSQUE
LE BAR-SUR-LOUP	ZONE B	GT OUEST	CIS LE BAR SUR LOUP
LE BROC	ZONE B	GT OUEST	CIS CARROS
LE CANNET	ZONE A	GT OUEST	CIS CABRIERES, CIS PASTOUR, CIS BOCCA
LE MAS	ZONE C	GT OUEST	CIS ST AUBAN
LE ROURET	ZONE B	GT OUEST	CIS ROQUEFORT
LE TIGNET	ZONE B	GT OUEST	CIS LE TIGNET
LES FERRES	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUESTERON
LES MUJOLS	ZONE C	GT OUEST	CIS ST AUBAN
LEVENS	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS LEVENS
LIEUCHE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS PUGET THENIERS
LUCERAM	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS LUCERAM
MALAUSSÈNE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS VILLARS SUR VAR
MANDELIEU LA NAPOULE	ZONE A	GT OUEST	CIS BOCCA, CIS THEOULE
MARIE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ST SAUVEUR SUR TINEE
MASSOINS	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS VILLARS SUR VAR
MENTON	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	CIS MENTON

Annexe n° 4

à l'arrêté préfectoral n° 2016-1012

du 20 DEC. 2016

	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	APS FORTY (Saison Estivale)
MOUJANS-SARTOUX	ZONE A	GT OUEST	CIS MOUJANS SARTOUX
MOUGINS	ZONE A	GT OUEST	CIS CABRIERES, CIS VALLAURIS
MOULINET	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS SOSPEL
NICE	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	CIS MAGNAN, FODERE, BON VOYAGE, HANCY, ST ISIDORE, APS NICE NORD, APS TOUR ROUGE
OPIO	ZONE B	GT OUEST	CIS LE BAR SUR LOUP, CIS ROQUEFORT LES PINS
PEGOMAS	ZONE B	GT OUEST	CIS PEGOMAS
PEILLE	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS PEILLE, CIS LA TURBIE
PEILLON	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS PEILLE
PEONE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS VALBERG
PEYMEINADE	ZONE A	GT OUEST	CIS PEYMEINADE
PIERLAS	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS PUGET THENIERS
PIERREFEU	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUESTERON
PLAN DU VAR (commune de Levens)	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS PLAN DU VAR
PUGET-ROSTANG	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS PUGET THENIERS
PUGET-THENIERS	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS PUGET THENIERS
REVEST-LES-ROCHES	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GILETTE
RIGAUD	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS PUGET THENIERS
RIMPLAS	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	APS VALDEBLORE
ROQUEBILLIERE	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUEBILLIERE
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	CIS MONACO, CIS MENTON
	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	APS ROQUEBRUNE (Saison Estivale)
ROQUEFORT-LES-PINS	ZONE B	GT OUEST	CIS ROQUEFORT
ROQUESTERON	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUESTERON
ROQUESTERON-GRASSE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUESTERON
ROUBION	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ST SAUVEUR SUR TINEE
ROURE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ST SAUVEUR SUR TINEE
SAINT-ANDRE DE LA ROCHE	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	CIS BON VOYAGE
SAINT-ANTONIN	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUESTERON
SAINT-AUBAN	ZONE C	GT OUEST	CIS ST AUBAN
SAINT-BLAISE	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS LEVENS
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	ZONE B	GT OUEST	CIS ST CEZAIRE
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ST ETIENNE DE TINEE
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS ST ETIENNE DE TINEE
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	CIS NICE SAINT JEAN
SAINT-JEANNET	ZONE B	GT OUEST	CIS VENCE
SAINT-LAURENT-DU-VAR	ZONE A	GT OUEST	CIS CAGNES SUR MER
	ZONE A	GT OUEST	APS ST LAURENT DU VAR
SAINT-LEGER	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS PUGET THENIERS
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GUILLAUMES
SAINT-MARTIN-DU-VAR	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS PLAN DU VAR
SAINT-MARTIN-VESUBIE	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS ST MARTIN VESUBIE
SAINT-PAUL-DE-VENCE	ZONE B	GT OUEST	CIS CAGNES SUR MER
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ST SAUVEUR SUR TINEE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	ZONE B	GT OUEST	CIS ST VALLIER
SAINTE-AGNES	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS MENTON
SALLAGRIFFON	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUESTERON
SAORGE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS FONTAN, CIS BREIL
SAUZE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GUILLAUMES

SERANON	ZONE C	GT OUEST	CIS ANDON
SIGALE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ROQUESTERON
SOSPEL	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS SOSPEL
SPERACEDES	ZONE B	GT OUEST	CIS LE TIGNET, CIS PEYMEINADE, CIS CABRIS
TENDE		GT NICE-MONTAGNE	CIS TENDE
TUNNEL DE TENDE		GT NICE-MONTAGNE	APS TUNNEL, CIS TENDE
THEOULE-SUR-MER	ZONE B	GT OUEST	CIS THEOULE
THIERY	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS VILLARS SUR VAR
TOUDON	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GILLETTE
TOUET-DE-L'ESCARENE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS L'ESCARENE
TOUET-SUR-VAR	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS VILLARS SUR VAR
TOURETTE-DU-CHATEAU	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GILLETTE
TOURNEFORT	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS VILLARS SUR VAR
TOURRETTE-LEVENS	ZONE B	GT NICE-MONTAGNE	CIS TOURETTE LEVENS
TOURRETTES-SUR-LOUP	ZONE B	GT OUEST	CIS VENCE, CIS BAR SUR LOUP
UTELLE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS LANTOSQUE
VALBONNE	ZONE B	GT OUEST	CIS VALBONNE
VALDEBLORE	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	APS VALDEBLORE
VALDEROURE	ZONE C	GT OUEST	CIS ANDON
VALLAURIS	ZONE A	GT OUEST	CIS VALLAURIS
VENANSON	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS ST MARTIN VESUBIE
VENCE	ZONE B	GT OUEST	CIS VENCE
VILLARS-SUR-VAR	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS VILLARS SUR VAR
VILLEFRANCHE-SUR-MER	ZONE A	GT NICE-MONTAGNE	CIS SAINT JEAN, CIS FODERE
VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	ZONE C	GT NICE-MONTAGNE	CIS GUILLAUMES
VILLENEUVE-LOUBET	ZONE A	GT OUEST	CIS CAGNES SUR MER, CIS BIOT
SOLEIHAS*	ZONE C	GT OUEST	CIS ST AUBAN
LA FOUX DE PEYROULES*	ZONE C	GT OUEST	CIS ST AUBAN

\*Département des Alpes de Haute-Provence

*Rappel : chapitre 5.3.1.1 du règlement opérationnel relatif au classement des communes*

- Zone A = Communes de plus de 20 000 habitants ou de densité supérieure à 600 habitants / km<sup>2</sup> - Zone urbaine.
- Zone B = Communes entre 700 et 20 000 habitants ou de densité supérieure ou égale à 100 habitants / km<sup>2</sup> - Zone périurbaine (ou semi rurale).
- Zone C = Communes de moins de 700 habitants ou de densité inférieure à 100 habitants / km<sup>2</sup> - Zone rurale

**ANNEXE 7**  
**EFFECTIFS MINIMAUX DE GARDE PROGRAMMEE**  
**AFFECTES EN GARDES URBAINES**

Annexe n° 7  
à l'arrêté préfectoral n° 2016-1012  
du 20 DEC. 2016

Groupement Territorial	CIS	Effectif renforcé en Journée (12 h) 305 jours	Effectif minimal 305 jours	Effectif saisonnier 60 jours	Observations
GT OUEST	Grasse	18	15	18 en Journée 15 la nuit	Identique à la période normale
	SMUR Grasse	1	1	1	Identique à la période normale
	Bocca	18	17	21 en Journée 18 la nuit	Renforcement à +3 la Journée
	VLI Bocca	1	1	1	Identique à la période normale
	Paslour	16	15	20 en Journée 17 la nuit	Renforcement à +3 la Journée VSAV Croisette
	SMUR Cannes	1	1	1	Identique à la période normale
	Cabrières	9	9	9	Identique à la période normale
	St Marguerite	2	2	2	Identique à la période normale
	Théoule	4	4	4	Identique à la période normale
	Brutus	1	1	1	Identique à la période normale
	Antibes	19	16	22 en Journée 22 la nuit	Renforcement à +3
	VLI Antibes	1	1	1	Identique à la période normale
	Cagnes	19	16	20 en Journée 19 la nuit	
	VLM Cagnes	1	1	1	Identique à la période normale
	APS St Laurent	0	0	3	Activation journalière de mal à
	Carros	9	9	9	Identique à la période normale
	Vallauris	9	9	10 en Journée 9 la nuit	
	Vence	10	9	10 jour et nuit	Renforcement à +1 la nuit
	Blot	7	6	7 jour et nuit	Renforcement à +1 la nuit
	SMUR Fontvieille	2	2	2	Identique à la période normale
Vailbonne	7	6	7 jour et nuit	Renforcement à +1 la nuit	
GT NICE-MONTAGNE	Menton	16	15	16 en Journée 16 la nuit	Identique à la période normale
	VLI Menton	1	1	1	Identique à la période normale
	SMUR Menton	1	1	1	Identique à la période normale
	APS Tunnel Tende	4	4	4	Identique à la période normale
	Roquebrune	0	0	3 en Journée	Activation sur 60 jours
	Contes	8	4	6	Identique à la période normale
	Gilette (VLMVLI Nord)	1	1	1	Identique à la période normale
	Bon voyage	20	17	20 jour et nuit	
	Saint Jean	6	4	6 jour et nuit	
				23 en Journée	
	Fodéré	20	17	20 la nuit	Renforcement à +3 la Journée
	Tour Rouge	4	4	4	Identique à la période normale
	Magnan	24	21	27 en Journée 24 la nuit	Renforcement à +3 la Journée
	Nice Nord	3	3	3	Identique à la période normale
	Hancy	12	12	12	Identique à la période normale
	Saint Isidore	12	9	12 jour et nuit	
	VLM Sud	1	1	1	Identique à la période normale
	VLI Sud	1	0	1	1 la Journée (12h)
Garde GMP	3	0	3	3 la Journée (12h)	
Garde NRBC	6	0	6	6 la Journée (12h)	

**Annexe 8 - gardes journée CPI.**

<b>Groupement Territorial Nice-Montagne</b>				
CIS concernés	Armement	Nombre de SP de garde journée	Présence horaire	Observations
La Turbie	7 SP de garde	7	Journée (10 heures au total)	
Eze	Les SP d'Eze participent au quotidien à la garde opérationnelle du CIS			
Castagniers	3 SP de garde	3	Journée (10 heures au total)	
<b>Gardes CPI journée et gardes unités</b>				
CPI Sospel	4 SP de Garde	4	Journée (10 heures au total)	
CPIs Bréil, La Brigue, Fontan, Tende	8 SP de garde répartis sur 2 CIS sur les 4	8	Journée (10 heures au total)	
<b>Gardes "particulières"</b>				
CIS concernés	Armement	Nombre de SP de garde	Présence horaire	Observations
APS Tunnel de Tende	4 SP jour et 4 SP nuit - Cf. tableau annexe 7.			
<b>Gardes CPI journée et gardes unités</b>				
Contes Bendejun Berre-les-Alpes	CIS Contes de garde 24 heures sur 24 - cf. annexe 7.			
Peille L'Escarène Lucéram	1 CIS de garde avec 4 SP	4*	Journée (10 heures au total)	garde journée sur l'année
Tourrette-Levens Levens - Chateaneuf Villevielle	1 CIS de garde avec 4 SP	4*	Journée (10heures au total)	garde journée sur l'année
Beuil Péone-Valberg Guillaumes	1 CIS de garde avec 3 SP	4*	Journée (10 heures au total)	garde journée sur l'année

Saint-Martin-Vésubie Lantosque Roquebillière	1 CIS de garde avec 4 SP	4*	Journée (10 heures au total)	garde journée sur l'année
Saint-Etienne-de-Tinée Isola Saint-Sauveur-sur-Tinée	1 CIS de garde avec 4 SP	4*	Journée (10 heures au total)	garde journée sur l'année
Villars-sur-Var Puget-Théniers	1 CIS de garde avec 4 SP	4*	Journée (10 heures au total)	garde journée sur l'année
Gillette Roquesteron	1 CIS de garde avec 4 SP	4*		
Plan du Var	1 CIS de garde avec 4 SP	4*		
VSAV "Jonction"	3 SP	3	Journée (10 heures au total)	Basé à l'état-major de groupement à Gillette Activé toute l'année sauf été (compensé par les gardes estivales)

Gardes "particulières" Gardes hiver				
Nombre de postes quotidiens au maximum	Détail éventuel	Nombre de SP de garde	Présence horaire	observations
Valberge, Beuil, La Colmiane, Valdeblore, Auron, Isola 2000 : Un ordre particulier d'opération fixe annuellement la composition des gardes hivernales (armement pendant la période d'ouverture des stations de ski)				

Annexe n° 8

à l'arrêté préfectoral n° 2016-1012

du 20 DEC. 2016

### Annexe 8 - gardes journée CPI.

Groupement territorial Ouest				
CIS concernés	Armement	Nombre de SP de garde	Présence horaire	Observations
CPI Andon	3 SP de garde	3	Journée (10 heures au total)	
CPI St Auban	3 SP de garde	3	Journée (10 heures au total)	
CPI St Vallier	4 SP de garde	4	Journée (10 heures au total)	
CPI Bar/Loup	4 SP de garde	4	Journée (10 heures au total)	
CPI Coursegoules	4 SP de garde journée en été (période de mobilisation préventive) 4 SP de garde journée sur week-ends et fêtes hors été	4	Journée (10 heures au total)	
CPI Pégomas	4 SP de garde	4	Journée (10 heures au total)	
CPI Roquefort	4 SP de Garde	4	Journée (10 heures au total)	
Peymeinade	4 SP de Garde	4	Journée (10 heures au total)	
Le Tigné, Cabris, Saint-Cézalre, Mourans-Sartoux, Auribeau-sur-Slagne, La Roquette-sur-Slagne	1 CPI de garde tous les week-ends et fêtes en alternance	4 pour l'ensemble les week-ends et fêtes	Journée (10 heures au total)	

## Annexe 11 - Dotation en engins par catégorie

Tableau de Répartition des Engins Spécialisés par Groupement (objectif à atteindre si possible)				
MATÉRIELS	GT NICE-MONTAGNE	GT OUEST	ETAT MAJOR	TOTAL
BARQIN	4	4		8
BARQIS		2		2
B RS	2	2		4
B LS	3	2		5
BP		2		2
VEDETTE	1	1		2
CG	1			1
PCE1	3	4	1	8
PCEHR1	4	4	1	9
PCE2	1	2	1	4
PCEHR2	2	2		4
CED2	2	5		7
CEEP2	1	3		4
CEEP8	1	1		2
CEGEAR	1	1		2
CE AFF	2	3		4
CE ULM	1	2		3
VULS	1	1		2
CENOV1	1			1
CE SD	3	3		6
CE SPEL		1		1
CE GMP		1		1
CEUDEC		1		1
CEPE			1	1
CEDEC		1		1
V NRBC	1			1
CAFF	1			1
CMC	2	3		5
GECOMP	2	1*		3
CE LF		1		1
CE HL	1			1
CEGCA	2	1		3
AMI HR	1	1		2
AMI NRBC		1		1
GE PRO	2	2		4
VPCC	3	1	1	5
RPCS		1		1
VPL	2	2		4
GGMP			Garde GMP	1
VLGMP	2	4		6
VL CYNO	3	2	1	6
F CYNO			1	1
VSA		1		1
CE PCC		1		1
RVGD	1	1		2
RPOUD	1	1		2
RC GC	1			1
CE KERO			2	2
CE CARB			1	1
GMF	1			1
GESRT		1		1
VGIR	1	2		3
VIRRAD	1			1
VTRAM	1			1
VLIS	1			5
VTP	4	4	1	8
VTP10	2	2		5
VTP40			1	1
CEPOL	1			1
CE PLA	3	2		5

\* 2 compresseurs fixes gros débit fixes, Antibes et Cagnes sur Mer

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2016.1038 Nice Agreement Ass. Le Refuge ILGLS.....	2
AP 2016.1037 Nice Agreement Ass.Le Refuge ISFT.....	4
D.D.T.M.....	6
Securite Transports Environnement.....	6
AP 2017.04 Colmiane AC reglemt TR station montagne.....	6
AP 2017.03 Colmiane AC securite Aut.M.E.E.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
D.R.C.L.....	10
Affaires juridiques et légalité.....	10
St Andre de la Roche realisation parc stationnement.....	10
S.I.D.P.C.....	11
Securite civile.....	11
AP 2016.1012 Modif reglemt operationnel SDIS AM.....	11

## Index Alphabétique

AP 2016.1012 Modif reglemt operationnel SDIS AM.....	11
AP 2016.1037 Nice Agrement Ass.Le Refuge ISFT.....	4
AP 2016.1038 Nice Agrement Ass. Le Refuge ILGLS.....	2
AP 2017.03 Colmiane AC securite Aut.M.E.E.....	8
AP 2017.04 Colmiane AC reglemt TR station montagne.....	6
St Andre de la Roche realisation parc stationnement.....	10
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	6
D.R.C.L.....	10
S.I.D.P.C.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10